MOTIFS
ET
CONSIDERATIONS

Sur le refus du ferment exigé de tous les fonctionnaires publics.

Par un homme de loi, nommé à une fonction publique.

Et moi auffi je fuis, à ce qu'on prétend, *réfractaire ;* car tel eft le mot qu'on a introduit, contre fa propre fignification, pour défigner ceux qui n'ont pas prêté le ferment exigé par les loix nouvelles. Le journal de Paris, toutes les feuilles publiques fe plaifent à répandre cette qualification.

Nommé par un fufrage, que je n'ai fûrement pas recherché à plus de 100 lieues de ma réfidence, à une fonction publique, je n'ai pas cru devoir l'accepter, ni me rendre pour en remplir les devoirs, & je n'ai d'autre motif, j'en fais hautement l'aveu, que mon éloignement à prêter trop légèrement un ferment, dont non-feule-

Case FRC 5667
MtW 10315

ment je ne puis calculer l'étendue, puiſque la Conſtitution n'eſt pas encore achevée, mais encore par la crainte trop raiſonnable de compromettre la délicateſſe de ma conſcience ſous tous les rapports qu'embraſſe cette Conſtitution.

Je proteſte néanmoins que perſonne ne diſputera avec moi de meilleure foi ſur toutes ces matières· Je ne ſuis ni fanatique ſectateur de l'ancien régime (1) ni détracteur, ſans une intime conviction, à une parfaite connoiſſance de cauſe, du régime que prépare la nouvelle Conſtitution.

Avant de propoſer mes réflexions ſur le ſerment que je redoute de prêter, je voudrois bien ſavoir, & éclaircir ſi je ſuis ou ne ſuis pas *réfractaire*.

Je conçois qu'en cherchant à me défendre & à me dérober à la défaveur qu'on a tâché de répandre ſur tous ceux qu'on a enveloppés ſous cette qualification, je m'é-

---

(1) J'en ai reſſenti, eſſuyé & déſaprouvé les abus, j'ai été victime du reſſentiment injuſte de quelques hommes en place, de la partialité & de l'injuſtice de la commiſſion intermédiaire exiſtante en 1774 *&* *le* 14 *Juillet* 1789, J'ai daté les lettres de ma correſpondance, moi, peut-être le ſeul qui en ait eu l'idée en écrivant de Paris, théâtre des événemens, *jonr du triomphe de la liberté Françaiſe.*

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

tablis le vengeur du corps épiſcopal preſque en ſon entier, peut-être des trois quarts du clergé de France, & qu'en me rapprochant de cette claſſe nombreuſe de citoyens, puiſque comme eux, je n'ai pas cru devoir me lier par le ſerment à l'exécution des loix nouvelles, je ne paroitrai aux yeux des citoyens prévenus, aux yeux ſur-tout de la quantité immenſe de fonctionnaires publics civils, eccléſiaſtiques, militaires, qui tous ont prêté le ſerment, qu'un cynique, qu'un cenſeur indiſcret, téméraire, qui me flatte de pouvoir fronder & ſurpaſſer tout ce concours de lumières, de talens, & de vrai patriotiſme dont la France ſe fait gloire non-ſeulement au-dedans, mais encore au-dehors.

Mais qu'importe cette conſidération toute puiſſante qu'elle peut être dans une autre circonſtance, ſi dans celle-ci la raiſon, la juſtice, la probité même & le dévouement déſintéreſſé ſont du côté de la minorité ; ou ſi la néceſſité de concourir pour la tranquillité publique au nouvel ordre de choſes, motif qui peut légitimer bien de démarches & même raſſurer ſur le ſerment, a déterminé pluſieurs fonctionnaires qui ne déſirent pour manifeſter leur véritable ſentiment, que le retour du calme & d'une entière liberté ?

Je dis donc & je ſoutiens qu'on a abuſé étrangement du mot *réfractaire* dans l'application qu'on en a faite à tous ceux qui ne ſont point aſſermentés, au deſir & dans l'eſprit des décrets de l'Aſſemblée Nationale, qui preſcrivent le ſerment de maintenir la Conſtitution décretée par cette Aſſemblée, & ſanctionnée par le Roi, & expreſſément la conſtitution prétendue civile du clergé.

Suivant des vocabulaires, le *réfractaire* eſt celui qui a violé l'engagement qu'il a librement & légalement contracté.

Tous ceux qui n'ont point adhéré avec ſerment aux loix nouvelles, n'ont pas contracté l'engagement de les exécuter.

La conſéquence me paroît évidente, ils ne ſont donc pas, ils ne ſauroient donc être *réfractaires* par cela ſeul qu'ils ont refuſé de prêter le ſerment d'y obéir.

Je conçois que dans la nouvelle façon de voir, on regarde tout individu réſidant & domicilié en France, comme ſoumis à l'obéiſſance aux loix nouvelles, dès l'inſtant qu'ayant été décrétées par l'Aſſemblée Nationale, elles ſont ſanctionnées par le Roi, & cela fondé ſur le principe également moderne, que les loix ainſi portées par les Repréſentans de la Nation ſont l'expreſſion de la volonté générale qui néceſ-

ſairement enchaîne les volontés particulières d'où l'on conclud que la ſoumiſſion à la loi étant un devoir, on eſt réfractaire, lorſqu'on n'en reçoit pas le joug avec docilité, & qu'on n'eſt pas prêt à en jurer l'obſervation.

Mais dans ce ſyſtême, combien de vérités diſſimulées ? Combien d'erreurs encore qu'il n'eſt pas de la prudence de dévoiler, tant qu'on ne peut ſe faire entendre dans le calme de la raiſon ?

Auſſi je me borne dans ce moment à obſerver, que malgré toute l'innovation, dans les idées, & ce qu'on veut même appeler principes, on n'en n'eſt pas venu jusqu'à ravir à tout individu le droit de penſer, le droit de juger, le droit d'admettre ou de rejétter dans ſon opinion particulière les loix nouvelles qui intéreſſent ſpécialement chaque partie de l'état; ne l'a-t-on pas au contraire ſolemnellement annoncé & exprimé dans la fameuſe déclaration des droits de l'homme ? On a ſeulement exclus de l'exercice des fonctions publiquer tout citoyen, qui refuſe le ſerment ordonné. Il n'eſt donc point vraiment *réfractaire*, c'eſt-à-dire, apoſtat. En refuſant le ſerment, il n'a pas violé un engagement qu'il n'a pas contracté, & cela ſuffit ſans doute pour démontrer toujours

plus fortement la fauſſe application du mot *réfractaire*. [a] Cela poſé, voici en peu de mots mes réflexions & mes principes.

Je penſe que le ſerment n'eſt pas ſeulement un acte purement civil, mais encore un acte religieux.

Par le ſerment, on prend Dieu à témoin de la ferme diſpoſition où l'on eſt de remplir dans toute ſon étendue l'engagement pour lequel on jure.

Je penſe qu'on ne peut de bonne foi & en conſcience, prêter ce ſerment, prendre Dieu à témoin de la diſpoſition dans laquelle on ſuppoſe qu'on doit être, de maintenir une Conſtitution lorſque déjà non-ſeulement on eſt pénétré des vices dont elle eſt infectée dans l'ordre civil, dans l'eſpèce de gouvernement qu'elle introduit, & qui

---

(a) On avoit déjà rédigé cette réclamation contre la qualification de *réfractaire*, l'orſque M. l'évêque d'Autun l'a rejettée & déſaprouvée dans un diſcours prononcé à la tribune de l'Aſſemblée Nationale ſur l'arrêté du Directoire du Département de Paris, il a ſubſtitué à cette qualification, celle de *non-conformiste*, ſans doute parce qu'il eſt du caractère françois d'adopter toujours des qualifications qui excitent & entretiennent une fermentation dangereuſe & l'eſprit de parti.

ſera toujours un foyer continuel de confuſion & d'anarchie, lorſque l'on ne peut adopter ni les baſes de la Conſtitution de l'ordre judiciaire, ni la plupart des loix qui ſont relatives, lorſque cette Conſtitution dans ſa marche & ſes effets, après avoir reconnu comme une propriété, le droit de la nobleſſe héréditaire, la dégrade & l'anéantit; lorſqu'elle bouleverſe l'Égliſe de France, après avoir dépouillé ſes autels mais encore lorſqu'on prévoit; que le terme des opérations de cette Conſtitution dans les parties encore à organiſer, ne ſera pas plus heureux que ſon commencement.

Je ſuis d'autant plus vivement & ſincèrement attaché à cette opinion, que j'ai obſervé [eh, qui a pu ne pas l'obſerver auſſi!] que l'Aſſemblée Nationale eſt compoſée des mandataires des ci-devant provinces ou Bailliages, qui tous avoient prêté entre les mains de leurs commettans, le ſerment de ſuivre & d'obſerver fidèlement la loi de leurs mandats, que cette Aſſemblée s'eſt miſe, par l'effet des violences qui n'ont que trop accompagné ſes premiers travaux, au-deſſus de la foi de tous ces ſerments, qu'elle n'a ſouffert ni mandats impératifs, ni limites aux pouvoirs, ni permis à ſes commettants de la rame-

ner à l'objet de ſa miſſion & de ſa convocation; qu'elle a interdit & rendu impoſſible toute repréſentation contre l'autorité ſans bornes qu'elle a développée, qu'après avoir ainſi violé aux yeux de toute l'Europe la foi due au ſerment, cette même Aſſemblée Nationale a néanmoins voulu ſucceſſivement enchaîner à ſes loix nouvelles & la plupart arbitraires, ou le fruit de la violence, & de l'inſurrection artiſtement & frauduleuſement combinée, tous les états du royaume, tous les Ordres de citoyens, par des ſermens auſſi ſouvent répétés, qu'elle a eu ou fait naître l'occaſion de les prêter elle-même, & qu'elle s'eſt arrogée l'autorité de les exiger; & d'après cette marche, un homme réfléchi, qui penſe, qui médite, qui combine & rapproche tous les évènemens & leurs conſéquences, ſe dit au moins à lui-même: puis-je de bonne foi, dois-je, en honneur & en conſcience, me prêter à faire au gré de cette aſſemblée, un jeu de la foi du ſerment?

Je penſe néanmoins que tout citoyen doit ſe ſoumettre à la loi.

En conſéquence ſi une loi même évidemment injuſte & que je déſapprouve, eſt publiée dans les formes uſitées, je l'exécute en ce qui me concerne, je la fais exécuter à ceux qui me ſont ſubordonnés,

tant qu'elle n'eſt pas revoquée ; voilà ma ſoumiſſion.

Mais ſi le Légiſlateur, avant de m'admettre à une fonction publique, exige non-ſeulement ma ſoumiſſion à la loi, mais encore mon ſerment de l'exécuter & de la maintenir, c'eſt-à-dire, mon ſerment d'en vanter, d'en préconiſer les principes & de prêcher l'obéiſſance, & même l'excellence de la loi que je crois injuſte, ſi plutôt que de renoncer ou de ne point prétendre à l'exercice de cette fonction publique, je prête ce ſerment, j'ajoute alors à ma ſoumiſſion paſſive, un acte formel de mon approbation, car il eſt impoſſible que je n'approuve pas ce que je jure avec ſerment à Dieu de faire, & faire faire.

Mais ſi le même Légiſlateur non-ſeulement exige ce ſerment, mais encore me punit, ſi je m'y refuſe, mais encore me pourſuit & me condamne, ſi je fais des repréſentations, ſi j'écris, ſuivant mon opinion & le caractère dont je puis être revêtu dans la ſociété, contre la loi à laquelle je n'ai pas cru devoir me lier par le ſerment, alors un tel légiſlateur qui ne prétend exercer qu'une puiſſance civile, n'excede-t-il pas les bornes de ſon autorité, en voulant enchaîner & les opinions & les conſciences, & ne peut-on pas dire vrai-

ment qu'il ſe comporte en tyran & en deſpote?

Car obſervez qu'il eſt en contradiction avec ſes propres loix, dont la baſe eſt la plus parfaite liberté, même quant aux opinions religieuſes.

D'après cela il ne ſuffit pas ſans doute que j'énonce mon opinion: je me dois à moi-même de la juſtifier & d'en établir la ſolidité par quelques détails.

Je dis donc que je ne penſe pas devoir me lier par le ſerment à la Conſtitution nouvelle, parce que je connois les vices dont elle eſt infectée dans l'ordre civil, dans l'eſpèce de gouvernement qu'elle introduit, & qui ſera toujours un principe de confuſion & d'anarchie.

Première Proposition.

Vices de la Conſtitution quant au gouvernement civil.

Il faut néceſſairement à une grande nation, à un empire vaſte par l'étendue de ſes poſſeſſions & l'immenſité de ſa population, à un empire dont la poſition topographique le place au milieu d'autres nations également puiſſantes, & dont elle doit reprimer & contenir l'ambition, à un

empire qui compte essentiellement dans la balance de l'Europe, il lui faut nécessairement un gouvernement monarchique dans toute l'étendue du mot, c'est-à-dire, le gouvernement d'un seul monarque dirigé par les loix fondamentales & constitutives de l'État.

Il est contre l'essence de ce gouvernement d'y introduire la démocratie, l'esprit & les formes d'un gouvernement républicain quant à la partie la plus importante, celle de la législation. Il importe essentiellement au bonheur général & particulier d'exclure l'idée d'une assemblée représentative & permanente qui fasse les loix, & de ne réserver au monarque que le pouvoir de les sanctionner & de les faire exécuter sous la responsabilité personnelle & individuelle de ses ministres & agens.

Il répugne à l'idée & à l'essence d'un gouvernement monarchique que le pouvoir législatif soit confié à des représentans de la nation, caractère propre & particulier au gouvernement démocratique.

Et que le pouvoir exécutif soit dévolu au monarque, de manière que ce ne soit qu'à ce titre que le gouvernement conserve son ancien état, comme monarchique, ainsi qu'a voulu nous l'apprendre &

nous l'expliquer le journaliſte de Paris.

Sans doute c'eſt une idée flatteuſe pour la multitude qui ne réfléchit pas, que celle qui en remontant aux droits de l'homme & du citoyen, fait dériver de ces droits, celui de ſe donner les loix les plus utiles, les plus douces, les plus ſalutaires. On en conclud que les loix émanées du concours de la volonté des repréſentans ſont l'expreſſion de la volonté générale de la nation, & que l'obéiſſance à ces loix doit être bien plus parfaite & plus entière, que leur obſervation doit bien mieux aſſurer & la liberté & les propriétés, que lorſque les loix étoient portées par le monarque en vertu de ſa certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale.

Mais de bonne-foi eſt-ce bien ſérieuſement qu'on avance de tels paradoxes ?

La ſeule expérience que le moment de délire, qui a exalté les têtes depuis 1788, a produit d'une aſſemblée repréſentative & légiſlative, ne ſuffit-elle pas pour démontrer d'une manière ſenſible & trop frappante que le bonheur général & particulier, que la tranquillité publique, que la ſûreté, la liberté individuelle, le reſpect pour les propriétés, ne peut, ne pourra jamais ſe concilier avec une aſſemblée permanente de repréſentans revêtus du pouvoir légiſ-

latif, & que bien loin que les loix qui seront décretées par cette assemblée des représentans, soient l'expression de la volonté générale, elles sont au contraire, elles seront toujours, pour le malheur public & particulier, l'expression des volontés particulières qui domineront cette assemblée ?

Et quelles sont ces volontés particulières qui dominent, & entraînent, sinon celles des factieux, des esclaves du peuple & de ses caprices, des vains & captieux philosophes qui ont méconnu tous les genres de propriété qui ont immolé à leur ambition la sûreté publique & particulière, en s'égarant à chaque pas sur les idées de la liberté combinées de manière à substituer un nouveau genre de despotisme & d'oppression, & qui ont toujours excité & entretenu ce foyer de confusion & d'anarchie qui a dicté les loix les plus arbitraires, les plus sinistres dans leurs effets, & les plus désespérantes ?

Et quelles sont encore ces volontés particulières qui dominent & entrainent, & qui ont subjugué dans cette assemblée jusqu'aux imaginations les plus ardentes & les plus fortes en législation & en politique, mais aussi désordonnées sur les principes & le mode de gouvernement ?

Celles-ci ſans doute ſont les plus dangereuſes, & je les regarde, comme la cauſe peut-être unique de tous les déſordres dont nous ſommes les témoins & les victimes.

Ce ſont les caprices des têtes ſuſceptibles de concevoir, toujours par des idées abſtraites & métaphyſiques, des principes nouveaux ſur le gouvernement populaire comme le plus conforme à l'eſprit d'une fauſſe philantropie, avides du deſir de tout ſoumettre à des calculs fondés ſur une première propoſition toujours ou erronée ou au moins prête à l'être dans ſes conſéquences, parceque ſur les conſéquences l'imagination s'ouvre un vaſte champ, & que des idées métaphyſiques aux extrêmes le pas eſt très-gliſſant.

Concevez-vous d'ailleurs toute la commotion dont la France eſt agitée depuis 1788 & qui ne ſe calmera qu'en abandonnant tous les preſtiges de la démocratie, pour ſe livrer avec confiance au gouvernement paternel & monarchique?

Quoi! d'une extrêmité à l'autre du royaume, toutes les têtes ſont occupées du droit imaginaire d'influer ſur le gouvernement des affaires de l'État?

Cette commotion a été portée dans les aſſemblées primaires, elle a paſſé dans les aſſemblées électorales, & elle ne pouvoit

s'éteindre dans l'aſſemblée des répréſentans qui pour la pluspart au contraire ſont venus ou ont été entraînés dans des diſpoſitions vraiement alarmantes & dont la ſaine partie qni a réſiſté à toute influence populaire n'a pu empêcher les écarts, parce que toujours la ſaine partie forme la minorité d'une aſſemblée délibérante au milieu de l'agitation populaire.

La confiance dans les lumières & le patriotiſme des députés n'a point tranquilliſé les eſprits, partout on a voulu leur dicter la marche qu'ils devoient ſuivre, partout ils ont trouvé les eſprits diſpoſés à ſeconder les factions & les cabales, & toujours auſſi la vraie volonté générale a été frondée & méconnue.

C'eſt ainſi que dans tous les tems une aſſemblée de repréſentans ne ſauroit être vraiment libre & dégagée des paſſions & des atteintes de la multitude.

Mais fût-elle à l'abri de l'influence des paſſions, n'eſt-ce pas un malheur public que de toutes parts on ſoit continuellement dans l'agitation sur la conduite des repréſentans & ſur la nature & les effets des loix que chaque jour voit eclorre?

Comment dans une telle anxiété, les pères de famille peuvent-ils ſe livrer avec le même zèle, la même aſſiduité, à leurs

occupations, veiller à l'éducation de leurs enfans ; le juriſconſulte à seconder, à mériter la confiance de ſes cliens ; le magistrat à l'adminiſtration de la juſtice ; le cultivateur, le fermier aux soins, aux travaux de l'agriculture, le negociant à ſon commerce, & à ſes ſpéculations : le militaire à ſes devoirs pour le ſervice de la patrie, l'eccléſiaſtique enfin à ſes fonctions ? Tous les états n'ont-ils pas reçu une ſecouſſe & une altération dans leur marche habituelle, de manière que perſonne n'a joui librement de ſoi-même & de la faculté de l'exercice de ſes droits les plus chers & les plus intéreſſans ?

Conçevez-vous encore la funeſte & désastreuſe habitude dans laquelle vous entraîne néceſſairement une aſſemblée réprésentative & permanente par l'excès de toutes les paſſions ouvertes, à ce que l'on croit d'abord, pour le bien général, & qui ne produit que le mal public & particulier ?

Une telle aſſemblée, ſur-tout dans les circonſtances qui l'ont amenée & suivie, exige, autorise même la liberté de la preſſe : elle entraîne la publication journalière de ſes décrets & de ſes moindres opérations, jusques aux mouvemens même que le conflit des opinions ne rend que trop fréquents.

Qu'en

Qu'en résulte-t-il ? 1°. Un besoin journalier, & de ce beſoin, une habitude formée dans tous les États, toutes les claſſes de citoyens, de lire, de connoitre, de juger, & de s'agiter au gré de tous les événemens.

2°. Ce beſoin n'eſt point renfermé, l'habitude ne ſe borne pas à la froide lecture des feuilles périodiques qui annoncent sèchement, & sans aucune diverſion les décrets, les opérations & les mouvemens de l'Aſſemblée.

La cupidité des rédacteurs, des imprimeurs, des diſtributeurs s'exerce de toutes manières ; on adopte tous les genres d'écrire & de penſer ; on calomnie, on médit, on ſuppoſe, on invente, & les volumes de feuilles périodiques groſſiſſent & s'entaſſent, on eſt curieux de tout lire, de tout connoître & on attache plus d'importance à parcourir avidement chaque jour les feuilles mensongères, que de ſuivre d'eſprit la marche & les progrès de la prétendue conſtitution, pour s'en pénétrer & la juger.

3°. Et parmi ces rédacteurs ſtipendiés à très-haut prix, quelles têtes exaltées, forcenées, incendiaires, oſent repandre leur venin, leurs calomnies, leurs fureurs, prêcher chaque jour la plus affreuse insubor-

dination, le maſſacre, le pillage, l'incendie, & commander tous les excès ? Et on lit, on dévore en quelque sorte les productions les plus scandaleuses des folliculaires.

Conçevez-vous à quel impôt énorme vous ſoumet cet ordre de choſes ? Conçevez-vous tous les effets de la mésintelligence qu'il entretient, du défaut de confiance mutuelle qu'il perpétue & qu'il fomente, eû égard à la verſatilité des opinions ſur chaque matière qui eſt la nouvelle du jour ? Que de cet état réſulte un ſurcroît extraordinaire de dépense journalière que les fortunes les plus conſidérables ne peuvent ſoutenir, qui arrache à des beſoins preſſans & plus réels, des deniers ſacrifiés à la frivolité ou à la rage des opinions, mais encore la ſtagnation de toutes les affaires, l'ébranlement du commerce utile, l'oubli des devoirs de la ſociété, tous les excès des paſſions qui égarent au point que chacun croit devoir être en garde, l'un envers l'ariſtocrate qu'il déteſte, l'autre envers le démocrate qu'il méseſtime & qu'il maudit, l'autre envers l'impartial & l'ami du bien public qu'il dédaigne d'écouter & qu'il condamne, enfin que toutes les ſociétés ſont déſorganisées & qu'on chercheroit pres-

que envain le caractère & le génie Français ſur toute la surface de la France ?

Et c'eſt dans un pareil Etat, qui eſt le vrai cahos & le bouleverſement de tout ordre ſocial & paiſible, qu'une nation compoſée de vingt-quatre millions d'hommes, seroit deſtinée à vivre désormais pour s'être emparée du pouvoir légiſlatif !

Ah ! qu'on y réfléchiſſe bien, cet état loin d'être flatteur, eſt un état violent. Il ne doit point être le partage d'une nation qui peut goûter le bonheur & jouir de toutes les facultés & de toutes les reſſources qui accompagnent la libre jouiſſance de ſoi-même, la paix intérieure, & le ſilence des grandes paſſions populaires, sous l'autorité tutelaire & bienfaiſante d'un Monarque reſpecté.

Je ne parle pas de la funeſte facilité qu'on a eûe & que les circonſtances ont amenée, mais dont auſſi on a trop abuſé, d'exciter une violente insurrection, & de la ſoutenir dans toutes les parties du royaume, à main armée, au point que la France ne représente qu'une nation prête à une guerre inteſtine, & qui s'y prépare toujours plus ſérieuſement par tout l'appareil qui peut l'annoncer, la profuſion des armes répandues dans le royaume, les réparations ordonnées & exécutées dans

toutes les Places frontières, une force armée & en activité de service qui arrache une quantité innombrable de citoyens à des occupations utiles & néceſſaires à leur exiſtence & à celle de leurs familles, dans le même tems qu'on a excité & favoriſé l'inſubordination de toutes les troupes de ligne, & qu'on a réduit le monarque à être ſeul ſans force & ſans pouvoir.

Je veux bien admettre que les dilapidations du gouvernement, les abus, juſques au ſcandale, qui s'étoient gliſſés dans toutes les parties de l'adminiſtration arbitraire, dans la diſtribution des grâces, dans l'adminiſtration de la juſtice, enfin tous les vices qui pouvoient être la ſuite d'une corruption portée à ſon comble, exigeoient, commandoient même une ſévère leçon qui en imposât fortement à tous les dépoſitaires de l'autorité, à tous les coopérateurs de cette adminiſtration qui avoit dégénéré en despotisme & épuiſé les finances.

Mais une ſainte inſurrection doit avoir ſes bornes, elle doit avoir un terme qu'elle ne peut franchir ſans bouleverser abſolument le royaume, & ce terme, on ne l'atteindra pas, on ne s'y fixera pas, si le nouvel ordre civil décrété par les répréſentans de la Nation s'établit & ſubſiſte

longtems, ſi une démocratie inconciliable avec l'eſprit & le caractère Français, vient défigurer & en quelque façon anéantir le gouvernement paternel & monarchique.

Car le gouvernement monarchique eſt le ſeul qui ſoit formé ſur les principes du gouvernement du père de famille. Si l'on prend tant de plaiſir à rappeler les droits de l'homme & du citoyen, droits qui ſuppoſent une collection d'hommes que le beſoin & l'intérêt ont réunis, droits reſpectifs qui parfaitement égaux entraînent des devoirs auſſi réciproques & dont l'un n'eſt pas moins tenu que l'autre de s'acquitter dans la ſociété, comment n'adopteroit-on pas avec plus de ſatisfaction encore l'idée de la préexiſtence néceſſaire du premier homme, du premier chef de famille qui a eu néceſſairement le droit de diriger la conduite de ſes enfans, celle de leurs descendans, & d'exercer à leur égard l'eſpèce de gouvernement réglé par le ſentiment le plus doux, le plus utile & le plus digne de la ſoumiſſion & de la reconnoiſſance?

Or, c'eſt ce gouvernement qui étant exactement une émanation, une image de l'autorité du créateur, eſt le type & le fondement du gouvernement monarchique, le ſeul qui en réuniſſant toutes les

affections les plus utiles & les plus intimes, dispose le monarque à conduire ses sujets par les loix les plus justes, & parconséquent, les plus salutaires & les plus conformes à leurs besoins & à leur caractère, & les sujets à la plus prompte obéissance à ses loix.

Et c'est ce gouvernement que des mains parricides osent déchirer, rejetter & avilir au point de le défigurer en un gouvernement démocratique, dont la multitude facile à égarer, & toujours prête à suivre l'impulsion la plus fâcheuse, abusera aussi toujours pour le malheur public, & rendra l'empire des loix impuissant & même funeste ! Ah ! Français, mes chers compatriotes, pouvons-nous calculer, sans frémir, les maux que nous prépare cet hydre de gouvernement ? N'avons-nous pas assez, n'avons-nous pas déjà que trop l'expérience des fléaux & des revers dont un essai téméraire nous a jusqu'à présent rendus tous les victimes, depuis le monarque jusqu'au dernier des sujets ? Que faudra-t-il de plus que cette fatale expérience pour nous détromper?

Attendrions-nous dans la commune anxiété qui nous fatigue péniblement & nous distrait de toutes nos occupations utiles, le repos, le salut de la chose publique &

le rétabliſſement de l'ordre, de l'autorité qu'on a ſubdiviſée entre les municipalités, les directoires de diſtrict & les directoires de départemens, comme Corps administratifs, & de celle attribuée aux tribunaux de diſtrict pour l'adminiſtration de la juſtice?

Mais qui ne reconnoit pas déja dans toutes ces ſubdiviſions d'autorités adminiſtratives tous les caractères dangereux & ſiniſtres d'un gouvernement démocratique infiniment plus onéreux & plus oppreſſif, que ne pouvoient l'être & que ne l'étoient réellement les dépoſitaires, dans nos ci-devant provinces, de l'autorité du monarque?

A-t-on d'ailleurs ſuffiſamment obſervé que pour parvenir à créer ces Corps adminiſtratifs, à décompoſer les provinces & à les convertir en départemens, l'aſſemblée nationale a étouffé l'expreſſion de tous les vœux des provinces & a ſévèrement interdit la convocation de la plupart des aſſemblées des Etats provinciaux, de manière que les Repréſentans de la nation ont enchaîné la ſouveraineté qu'ils reconnoiſſent en la nation elle-même, dans le moment le plus important & qui pouvoit être déciſif pour le choix libre de la forme de gouvernement la plus utile & la plus ſalutaire?

A-t-on aſſez réfléchi sur les conſéquences de la nouvelle diviſion des provinces en quatre-vingt-trois Départemens ; ſur la facilité & la pente qu'elle donne à convertir ces départemens en puiſſance fédérative, dont on a d'abord adopté l'eſprit par la ſolemnité des raſſemblemens qui ſe ſont faits pour le pacte fédératif?

Et ſi déjà on a donné cet exemple, ſaiſi cet eſprit que l'aſſemblée nationale a enſuite avoué en ordonnant la fameuſe fédération au Champ-de-Mars, à Paris, le 14 juillet 1790, quel abus ne peut-on pas en faire, lorſque des Puiſſances voiſines voudront exciter & favoriſer le ſoulevément des départemens ?

Trop foibles pour s'ériger en Puiſſances indépendantes, ils ne ſont que plus expoſés à l'invaſion.

Aſſez forts pour s'iſoler d'un autre Département, lorſque les paſſions ou l'intérêt en feront naître le moment & l'occaſion favorable, peut-on compter ſur la ſtabilité de leur adhéſion à la France ?

Il n'en étoit pas ſans doute de même de nos anciennes provinces : elles avoient, elles donnoient à chaque propriétaire, à chaque habitant par une douce habitude un eſprit d'attachement & de fidélité à ſes foyers, elles étoient malgré leur étendue, par leurs

rapports, intimement liées, & le gouvernement monarchique ſe plioit facilement à tous les beſoins des localités. La fidélité des provinces en étoit plus certaine & plus inviolable.

Nous parlerons bientôt de l'impuiſſance abſolue des nouveaux tribunaux.

En voilà ſans doute aſſez pour faire ſentir les vices & les effets funeſtes de la nouvelle conſtitution quant à l'ordre civil, quant à l'eſpèce de gouvernement qu'elle a introduit ſans qu'on ait ſérieuſement réfléchi à ſes conſéquences.

DEUXIEME PROPOSITION.

Vices de la même conſtitution quant à l'ordre judiciaire

IL en eſt encore de même des baſes que cette nouvelle conſtitution a adoptées pour l'organiſation de l'ordre judiciaire, & la plus-part des loix qui y ſont relatives.

Je n'en excèpte que l'établiſſement vraîment digne des éloges & de la reconnoiſſance de toute la nation, des Juges de paix, des Bureaux de conciliation, & de

la latitude qu'on a donnée au pouvoir des arbitres convenus par les parties.

J'en excepterois encore l'introduction des Jurés en matière criminelle, si on en avoit sagement déterminé la marche ; & si surtout on s'étoit bien gardé de vouloir en introduire l'usage dans le code de la discipline militaire de terre & de mer.

Mais à part ces avantages & la nécessité d'une réforme pour conserver la subordination, s'il est vrai, comme on ne sauroit en douter, que la nation a besoin plus que jamais d'une force militaire de terre & de mer, je ne puis reconnoître la sagesse des législateurs dans la nouvelle constitution de l'ordre judiciaire qu'ils ont donnée & fait exécuter dans tout le royaume.

Des Tribunaux de district ayant tous une égale autorité, leurs jugemens de première instance susceptibles de l'appel circulaire de l'un à l'autre tribunal, un tribunal de cassation, & du sein de ce tribunal, une Haute Cour Nationale, tous les membres de ces tribunaux & leurs suppléans, nommés par des élections populaires, pour un tems limité, sujets après ce tems à de nouvelles élections, des accusateurs publics nommés par les Juges des tribunaux, des Greffiers aussi nommés par eux ; enfin des Commissaires du Roi nommés par sa ma-

jeſté, & dont les fonctions ſont à vie, voilà tout l'enſemble de la conſtitution de l'ordre judiciaire.

Pour établir ce nouvel ordre, on a ſupprimé par une ſuite néceſſaire, à ce qu'on a cru, de l'abolition du ſyſtême féodal, toutes les juſtices ſeigneuriales qui formoient un premier dégré de juriſdiction, peu onéreux aux juſticiables, eû égard à l'exemption de tous les droits du roi sur les actes judiciaires de ce premier dégré, juſtices protectrices & ſalutaires, ſi elles avoient toujours été confiées à l'expérience & à la probité.

On a ſupprimé & renverſé tous les bailliages & ſénéchauſſées dont l'établiſſement remontoit à la plus haute antiquité ainſi que tous les ſiéges préſidiaux.

On a ſupprimé toutes les Cours ſouveraines établies dans chaque province du royaume.

On a ſupprimé encore tous les tribunaux d'exception, tels que les Chambres des comptes, les Élections, les Cours des aydes, la Cour des monnoyes, les Siéges de maîtriſes, & les Amirautés, ainſi que les ſiéges de la Table de marbre du Palais à Paris, qui jugeoient en dernier reſſort, tous les bureaux des Finances, le Grand-Conſeil, les Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & le Conſeil d'Etat du Roi.

On a ſupprimé enfin toutes les juſtices conſulaires en les rétabliſſant & en augmentant même leur nombre ſous le titre moderne de Tribunaux de commerce.

Sans-doute les juſtices de Paix & les bureaux de conciliation termineront, à la ſatisfaction réciproque des parties, une quantité conſidérable de conteſtations peu importantes par leur objet , ainſi que beaucoup d'affaires de famille dont les intérêts moins encore que les paſſions fatiguoient les tribunaux ſouvent au ſcandale public.

Mais ſi ces établiſſemens intéreſſans promettent des effets ſalutaires, ainſi que l'extenſion que l'on a donnée à la faculté de convenir d'arbitres qui jugent ſans charge d'appel, je ne puis m'empêcher de penſer :

1°. Qu'on a mal à propos jugé que l'abolition du ſyſtême féodal devoit entraîner la ſuppreſſion de toutes les juſtices ſeigneuriales : la juſtice attachée aux Terres & aux Fiefs n'étoit point un droit, elle étoit un devoir , une charge , un titre de protection ; le ſeigneur , le propriétaire de fiefs étoit tenu de procurer bonne & prompte juſtice à tous les domiciliés dans la Terre & le Fief.

Cette juſtice étoit adminiſtrée ſommairement, à peu de frais, & même ſur les

lieux & en exemption de tous les droits du Roi.

Au contraire dans le nouvel ordre, ce premier degré de juridiction en tout ce qui excéde 50. livres de principal & intéresse les propriétés, est attribué aux tribunaux de district, la justice y est rendue au nom du Roi; delà le déplacement des justiciables, & surcroit aux frais par la sujétion à tous les droits du Roi, tels que le droit de scel, d'enregistrement &c. &c.

2°. Il n'est pas possible de prévoir quelles seront les conséquences de la rivalité & de la passion dont pourront être animés les tribunaux respectivement juges d'appel.

3°. Je suppose encore que tous les membres soient bien pénétrés de leurs devoirs & bien disposés à les remplir, quelle sera leur liberté dans les opinions, si l'on parvient à égarer le peuple qui les a elevés au tribunal, & si des factieux veulent dicter leurs jugemens? Eh! cet attentat à leur liberté ne sera-t-il pas praticable dans les affaires sur-tout où l'on croira, sans vouloir s'en convaincre, l'homme le plus riche & plus aisé injuste envers un autre qui le soit moins? Une inquiette surveillance ne voudra-t-elle pas au moins prévenir leur jugement? Si cette surveillance a tant inquiété, a eu une influence si marquée

& ſi funeſte ſur toutes les opérations de l'aſſemblée des repréſentans de la nation, à combien plus forte raiſon ne ſaura-t-on que trop l'exciter contre cinq membres, juges d'un tribunal, nommé par le peuple qui croira aiſément qu'il peut forcer leurs conſciences ?

4°. Et ce qui eſt poſſible dans l'inſtruction des procès civils, le ſera bien encore auſſi pendant l'inſtruction publique, & lors du jugement des procès criminels.

5°. Le juge réduit par la médiocrité de ſa fortune, à la néceſſité de déſirer une réélection, en lui ſuppoſant l'ame elevée & au-deſſus de toute corruption, ne ſentira-t-il pas malgré lui dans pluſieurs circonſtances, ſa dépendance envers le peuple ?

6°. On a pu dans la ſuppreſſion abſolue de toutes les Cours, la diſperſion de tous les avocats arrachés aux tribunaux auxquels ils étoient attachés, ſe promettre la faculté du choix lors d'une première, d'une ſeconde, & même d'une troiſième élection.

Mais après ce terme qui est porté à 18 ans, le nombre des anciens avocats en exercice auprès des tribunaux ſera conſidérablement & notablement diminué.

Mais l'incertitude des élections inſpirera à un père de famille des craintes ſur les

ſuccès de ſon fils dans la carrière de l'étude des loix, il n'oſera expoſer l'état de ce fils, & dans moins de 25 ans on aura de la peine à trouver des juges capables d'en remplir les fonctions ; de plus en plus on n'en trouvera preſque pas, car les jeunes gens ſe porteront eux-mêmes difficilement vers une profeſſion qui exige tant d'années de ſérieuſes & bonnes études, & qui n'offrira plus les mêmes reſſources, la même stabilité, la même perſpective d'utilité & de conſidération qu'aſſuroit l'ancien état de la magistrature.

7°. Si lors des premières élections, on a vû les efforts des intrigues, les agitations des partiſans, quel n'en ſera pas le mouvement lors des réélections, & le juge honnête, impassible, & ſupérieur par ſes ſentimens à toute la baſſeſſe d'un ſolliciteur ne ſera-t-il pas expoſé à perdre ſa place malgré ſes lumières, ſon application, ſon intégrité, n'eût-il à redouter que le reſſentiment d'un citoyen actif, d'un plaideur injuste qu'il aura été forcé de condamner?

Je me borne à toutes ces conſidérations qui ſont ſenſibles & palpables, & qui ont dû frapper depuis long-temps, & je crois en dire aſſez pour convaincre tout eſprit non prévenu que le nouvel ordre judiciaire est établi d'une manière à laiſſer les plus

grands regrets ſur ſa constitution, tandis-que l'ensemble des anciens tribunaux préſentoit une maſſe imposante & majestueuse, qu'en ſupprimant les cours inutiles comme ſiéges d'exception & d'attribution, en réduiſant avec modération les reſſorts des cours ſouveraines, en faiſant aussi quelques ſuppreſſions du nombre des magiſtrats qui les compoſoient, en ſupprimant tous les abus que les cours elles-mêmes se ſeroient fait un devoir de réprimer, en banniſſant l'arbitraire dans les jugemens par des ſages réformes, on auroit été d'abord diſpenſé de rembourſer tout-à-coup, dans le moment ſur-tout de la plus grande détreſſe, toutes les finances des charges & offices de judicature. On auroit inſenſiblement & ſans violence atteint le degré le plus parfait poſſible d'une bonne constitution de l'ordre judiciaire, & on n'auroit pas ſacrifié l'existence d'une quantité immenſe d'individus, de péres de famille ſur-tout qui avoient pris un état ſous l'autorité & la protection des loix, à l'eſprit d'innovation qui a exactement tout renverſé & tout bouleverſé.

Quand l'eſprit frondeur & novateur a voulu opérer ce bouleversement inconcevable a-t-il pu ſe diſſimuler [car il eſt le chef-d'œuvre des avocats faiſeurs & raiſonneurs) a-t-il pu ſe diſſimuler sans avoir besoin

beſoin de parcourir tous les âges de la monarchie & en ſe fixant aux époques les plus reculées, l'utilité & l'importance des loix portées par nos monarques, ſurtout après les vœux des trois ordres manifeſtés dans les différens états généraux, a-t-il pû encore moins ſe diſſimuler les travaux immenſes que la ſageſſe & l'auguſte autorité de Louis XIV avoient réunis dans les ordonnances de 1667 ſur la procédure civile, dans celle de 1670 ſur la procédure criminelle, dans l'édit de 1673 ſur le commerce, dans l'ordre enfin de 1681 ſur la marine?

Toutes ces ordonnances, le fruit bien préparé du plus grand concours de lumières, n'ont-elles pas eû pour objet d'aſſurer la liberté, la propriété, la vie, l'honneur des citoyens par les procédures les plus économiques & les plus régulières? Le légiſlateur ne s'y montre-t-il pas en père tendre, en protecteur vigilant, en ennemi déclaré de la chicane & de ſes horreurs?

Si on avoit voulu réfléchir, qu'avant l'ordonnance de 1667, l'ordre de la procédure civile étoit un cahos immenſe, qu'avant celle de 1670 la procédure criminelle étoit monſtreuſe, qu'avant l'édit de 1673, il n'y avoit que quelques loix éparſes çà & là ſur le commerce, que le génie

du ſiècle de Louis XIV créateur de la marine française avoit produit la ſublime ordonnance pour la marine, dont il avoit fallu puiſer les élémens dans des codes étrangers & preſque barbares, que toutes ces ordonnances ſuffiroient pour rendre immortelle la gloire & infiniment précieuſe la mémoire de ce légiſlateur, ſi ſon règne n'avoit eû tous les genres d'éclat qui l'ont illuſtré, malgré tous ces détracteurs, on eût conçû qu'il ſeroit difficile de faire mieux, ont eût ſenti toute l'importance de s'en rapporter avec confiance au gouvernement monarchique qui a procuré à la nation d'auſſi grands bienfaits.

Et dans tous les tems, lorſque l'expérience & l'intérêt des peuples ont exigé quelques modifications, quelques tempéramens aux loix anciennes, même un nouveau code de loix particulières, le gouvernement ne s'y eſt-il pas porté avec cet empreſſement & ce zèle qui démontroient & ſon affection pour la proſpérité publique & particulière, pour la tranquillité des familles, pour l'uniformité de la juriſprudence, & ſa vigilance aſſidue & conſtante pour rendre les loix bienfaiſantes & ſalutaires ?

C'eſt à ces vertueux motifs qu'on eſt redevable au règne de Louis XV de ſon ordonnance, ſur les teſtamens, de 1735, de

celle ſur les ſubſtitutions de 1747, & du règlement de 1738 ſur la procédure du conſeil la plus ſommaire & la plus exacte qu'ont pût concevoir.

Toutes les nations ont applaudi à ces différentes ordonnances, & les ont pour la plupart adoptées avec reconnoiſſance, & la France qui leur a dû l'énergie, les reſſources & les avantages qui en ont été les conſéquences, oſeroit ſeule être ingrate, parcequ'elle abuſeroit du moment où des eſprits égarés ſe flattent de tout oſer impunément !

Eſt-ce donc après des traits auſſi marqués de l'heureuſe poſition d'un Empire ſous le gouvernement monarchique, après une révolution de pluſieurs ſiécles, où l'on a vû ſur la nomination du roi les places de la magiſtrature remplies & illuſtrées par les génies les plus rares, les juriſconſultes les plus conſommés, tels que les Monteſquieu, les Lamoignon, les Dormeſſon, les Dagueſſeau, les Talon & tant d'autres dont les noms feront toujours l'objet de la vénération publique, qu'on révoqueroit de bonne-foi en doute le principe vrai & néceſſaire que des magiſtrats ne doivent être expoſés à la deſtitution que dans le cas de forfaiture ?

Comment conteſter au monarque, dont

l'obligation la plus ſacrée eſt celle de rendre la juſtice, le droit & le pouvoir de déléguer & de nommer pour la rendre en ſon nom, & comment peut-on de bonne-foi propoſer qu'il ſoit réduit à la ſimple faculté d'inſtituer les juges qui lui ſont préſentés dans tout le royaume par des élections populaires ?

Les beſoins de l'état avoient ſeuls dicté la loi impérieuſe de la vénalité des charges & des offices, & ſans doute dans un moment de criſe, cette loi devoit ſubſiſter encore.

Avec des ménagemens, avec des ſuppreſſions ſages & modérées on pouvoit réuſſir à en diminuer le nombre, & il ne pouvoit néanmoins réſulter de l'utilité de ces ſuppreſſions la néceſſité de n'inſtituer les juges que pour un tems limité à quelques années, de les ſoumettre aux réélections, encore moins de ravir au monarque le droit attaché à ſa couronne, de nommer & d'inſtituer les officiers de magiſtrature qui doivent rendre en ſon nom la juſtice dans tout le royaume, celui même d'exiger une certaine finance qui en ajoutant au ſentiment de l'honneur & du devoir étoit un gage de la reſponſabilité attachée à chaque eſpèce de charge & de fonction.

Ce genre de contrat étoit licite, puisqu'il étoit volontaire. Il concouroit au bien de l'état, l'intérêt ou les gages des finances étoient moins onéreux qu'aucun autre emprunt de deniers, il assuroit le sort des titulaires, il ouvroit une carrière honorable & utile, un père de famille étoit certain de pouvoir procurer à son fils, l'état auquel il l'avoit préparé par son éducation, & l'attrait d'une vie exemplaire dans l'exercice des fonctions de la magistrature entraînoit les enfans à marcher sur les traces & à imiter les vertus de leur père.

Et ces tems heureux & tranquilles seroient perdus à jamais pour la France, parcequ'une exaltation désordonnée a rompu tous les liens du gouvernement monarchique !

Ah ! n'en doutons point, l'expérience n'est déjà que trop fatale : dispensons-nous de jetter un regard sur la formation des nouveaux tribunaux. Leur contraste avec le caractère qui distinguoit nos anciens magistrats doit suffire pour nous persuader que le nouvel ordre judiciaire ne sauroit remplir le vœu & le desir de la nation.

TROISIÈME PROPOSITION

Vice de la même Conſtitution quant à la ſuppreſſion de la nobleſſe héréditaire.

MAIS ſi l'eſprit novateur a été trop loin relativement à l'organiſation de l'ordre judiciaire, combien n'a-t-il pas été encore inconſéquent, injuſte & oppreſſeur en dégradant, & anéantiſſant l'Ordre entier de la nobleſſe françaiſe?

Je dis inconſéquent, parceque par un premier décret qui étoit la ſuite & l'application des droits de l'homme & du citoyen, les Repréſentans avoient ordonné que tous les Citoyens domiciliés en France auroient le même droit de parvenir aux places & aux dignités civiles, eccléſiaſtiques & militaires, & qu'à leur tour, les *nobles* pourroient entreprendre tel état, profeſſion & commerce que bon leur ſembleroit, ſans déroger.

Sans doute ce premier décret annonçoit hautement à l'univers entier que la nobleſſe françaiſe conſerveroit la diſtinction attachée à cet Ordre important.

Néanmoins par un ſecond décret rendû dans l'efferveſcence des convulſions qui ont ſouvent agité l'Aſſemblée, elle a éteint &

ſupprimé toute nobleſſe héréditaire, elle a enſuite ordonné que tous les citoyens ne porteroient déſormais que leurs noms de baptême et de famille, qu'ils ne prendroient dans les actes aucuns titres relatifs à la propriété des terres & fiefs, enfin qu'ils ſeroient tenus de s'interdire toute livrée, & de faire diſparoître les écuſſons des armoiries ſur les hôtels & les voitures.

Mais ce ſecond décret, en oppoſition, en contradiction évidente avec le premier, eſt-il, ainſi qu'on le prétend, le fruit de la raiſon & d'une ſaine politique, peut-il ſe concilier avec le caractère eſſentiel à un gouvernement monarchique ?

La raiſon, ce flambeau divin auquel on se flatte de tout ſoumettre ſans partialité, la raiſon nous dicte comme un principe vrai, que tous les hommes naiſſent & demeurent égaux en droits, c'eſt-à-dire, que la loi civile qui règle leurs droits & leur conduite depuis l'inſtant de leur naiſſance, juſqu'à celui de leur trépas, les ſoumet tous également à ſon empire, qu'elle ne fait acception de perſonne.

Cette égalité de droits, d'abord exacte dans l'état de ſimple nature, y reçoit cependant des exceptions, eû égard aux qualités phyſiques & morales; car même dans cet état de pure nature, l'un eſt appelé à

commander par la ſupériorité de ſes forces, de ſon courage, & le plus grand développement de ſes facultés, & l'autre plus foible, à obéir. Tel eſt l'ordre néceſſaire dans la moindre ſociété d'hommes réunis dans l'état de ſimple nature.

Cette même égalité de droits toujours réelle aux yeux de la loi, ſouffre & exige à plus forte raiſon des exceptions plus importantes dans la ſociété des hommes réunis en état policé, & ſur-tout dans un état conſtitué, dès ſon origine, en gouvernement monarchique, & qui ſubſiſte avec gloire depuis plus de 14 ſiécles.

Car le monarque eſt le centre de toutes les dignités dont une monarchie doit être relevée pour l'éclat du trône & de la nation, & il eſt dans la raiſon & dans la juſtice qu'il puiſſe répandre & appliquer, ſuivant l'étendue de ſa puiſſance, les différentes dignités qui doivent concourir au luſtre & à l'adminiſtration.

Ainſi dans les premiers tems de la monarchie, le devoir principal & le plus eſſentiel étant le ſervice militaire, les diſtinctions, les recompenſes que méritoient & les actes de valeur & le dévouement, devoient fixer les regards du monarque, & donner lieu à décorer ceux qui ſe diſtinguoient d'une manière plus éminente.

Pour rapprocher de plus près du monarque ces membres d'élite, il falloit les créer nobles, c'eſt-à-dire, déclarer d'une manière authentique qu'ils avoient bien mérité, car la nobleſſe n'eſt autre choſe que la vertu, *nobilitas eſt ipſa virtus ;* & créer un noble, accorder la nobleſſe, c'eſt accorder un témoignage de l'utilité des ſervices, de la valeur, de la vertu en un mot, dont l'acception eſt encore plus étendue, que celle de la valeur guerrière.

C'eſt auſſi dans l'étendue du mot *vertu* ſynonyme avec celui de *nobleſſe,* qu'elle a pu ſucceſſivement être communiquée à tous les différens ordres de l'état, devenir la recompenſe de tous les coopérateurs à la proſpérité publique, ſoit dans la robe, ſoit dans le commerce, ſoit dans les arts.

Or avec ces ſimples notions, ſans rechercher la ſource de la nobleſſe de pluſieurs familles illuſtres, alliées aux Maiſons ſouveraines de l'Europe, & ſans examiner plus particulièrement les avantages que la nobleſſe françaiſe a procurés à la Nation, comment douteroit-on de bonne-foi & que le monarque n'ait eû la puiſſance de conférer la nobleſſe, et de la déclarer héréditaire et tranſmiſſible, et que ce droit une fois acquis ne ſoit devenu un vrai patrimoine à l'abri des atteintes du nouveau

pouvoir légiſlatif, à moins qu'on ne veuille abſolument renverſer le fondement de la monarchie, et tomber dans les excès du gouvernement républicain et démocratique?

Renverſer des droits acquis, dénaturer un patrimoine héréditaire, eſt ſans doute l'effet de l'injuſtice et de l'oppreſſion.

Mais dégrader et anéantir juſqu'au caractère de la nobleſſe françaiſe par un décret, c'eſt exercer un pouvoir arbitraire, c'eſt porter le délire à ſon comble.

Car n'eſt-ce pas ſuppoſer qu'il n'a dépendu ni du monarque, ni du concours libre et volontaire de toute la nation depuis plus de 14 ſiécles, d'aſſurer une place diſtinguée dans l'ordre de la ſociété et à la vertu et aux talens? La ſuppoſition eſt une abſurdité.

Car n'eſt-il pas au-deſſus du pouvoir arbitraire de dégrader, d'anéantir ſans crime, une claſſe de citoyens que dans tous les âges de la monarchie on a reconnue auſſi recommandable et eſſentiellement unie à la dignité du trône et à l'éclat de la nation, que la vertu chez tous les peuples a été ſupérieure au vice et néceſſaire au bon ordre, au luſtre et à la ſûreté des empires?

L'excès de la déraiſon ne pouvoit ſans

doute égarer d'une manière plus ſcandaleuſe et plus révoltante.

Il ne pouvoit outrager d'une manière plus ſenſible toutes les idées d'une ſaine politique.

Car de bonne-foi ſe flatteroit-on qu'en ravalant la nobleſſe françaiſe, tous les gouvernemens monarchiques qui ſubſiſtent en Europe, toléreront ou introduiront une innovation auſſi dangereuſe & pour les ſouverains et pour leur dignité, que pour tous les princes et les grands des empires qui ſont assis auprès d'eux ?

S'ils n'admettent pas la même innovation, le même renverſement, de quel œil peuvent-ils enviſager une dégradation qui ne leur permettroit plus de diſcerner parmi les Français ceux que l'opinion reçue et conſacrée appelloit auprès d'eux pour partager la confiance entre les ſouverains et contribuer à la tranquillité de l'Europe, confiance qui étoit néceſſairement fondée ſur le caractère de vertu et de probité que ſuppoſoit le titre d'homme de qualité, et de gentilhomme ?

Si ſous ce rapport on a bleſſé les convenances d'une ſaine politique, on a, ſous tous les rapports possibles, violé les égards dûs au caractère eſſentiel et particulier à un gouvernement monarchique.

Le caractère en effet de ce gouvernement emporte avec lui la diſtinction de différentes claſſes de citoyens, par la raiſon impérieuſe de la nécessité des dignités que le monarque a le droit de conférer, des différentes récompenſes qu'il doit répandre : diſtinctions et dignités que l'honneur, ce puiſſant aiguillon de l'eſprit français, a toujours plus eſtimées que le vil métal qui ne ſauroit jamais être le prix de la vertu.

A qui d'ailleurs peut profiter cette dégradation injurieuſe et oppressive ? Seroit-ce à la claſſe indigente ? Ses beſoins ne peuvent être que plus accablants, et ſa détreſſe ſans reſſource, ſi une démarcation honorable pour les gens aiſés et diſtingués par leur fortune autant que par les dignités, et l'opinion ſur les convenances ne leur impoſe plus l'obligation d'employer auprès d'eux des perſonnes qui profitent de leur aiſance et de leur ſuperflu.

Seroit-ce à la claſſe des bourgeois ? Mais appellés à ce titre et par les bienfaits du Monarque qui ont procuré aux villes leur affranchiſſement, et aux bourgeois le libre exercice de tous leurs droits, et par la condeſcendance de la nobleſſe propriétaire des fiefs qui a tempéré les rigueurs du ſiſtême féodal, pourroient-ils ſans crime porter l'effet de la jalouſie, juſqu'à avilir la no-

blesse qui ne leur a valu que des bienfaits, & n'ont-ils pas appris dans l'histoire des familles particulières, que les ancètres de leurs parens, de leurs amis, ont dû à cet affranchissement la faculté de prétendre aux droits & aux privilèges de la noblesse héréditaire qu'eux-mêmes & leurs enfans pourroient obtenir un jour?

Seroit-ce à la classe des laboureurs & des agriculteurs? Mais ceux-ci ne sont-ils pas au contraire redevables tous en général, & chacun en particulier, à la noblesse, & de leur aisance & de tous les avantages dont ils jouissent? N'est-ce pas la nécessité de suivre les armées, de remplir les places dans les tribunaux de la magistrature, dans l'administration intérieure & extérieure, qui arrache à leurs domaines, les plus grands propriétaires, & qui procure aux laboureurs & aux agriculteurs les bénéfices des fermes & des exploitations, qui anime leurs spéculations, qui dispose leurs enfans & au commerce & aux places de finance ou de judicature, dans l'exercice des offices ministériels, & leur ouvre une carrière où l'ambition du génie n'appercevoit que des bornes sagement placées, & que de salutaires efforts franchissoient souvent jusqu'à atteindre le rang même de la noblesse?

Cette dégradation eſt donc injuſte, oppreſſive; elle peut, elle doit être nuiſible, elle ne ſauroit jamais être utile dans un état monarchique : elle ne ſauroit donc ſe concilier en aucune manière avec les principes de ce genre de gouvernement.

Quels contraſtes, la bizarrerie & l'excès des idées démocratiques qui ont prévalu dans l'aſſemblée nationale de France, n'offrent-elles pas à l'obſervateur, ſi on veut bien en faire *le rapprochement* avec les réſolutions contemporaines de la Diète de Pologne ?

Là le Roi, les Nobles & le clergé & les grands propriétaires des fiefs étoient tout, le tiers-état n'étoit rien. Les députés des villes ne jouiſſoient que d'une liberté bien circonſcrite.

Ils ont ſollicité, ils ont enfin obtenu la faculté de parvenir aux charges, d'acquérir des terres nobles, même des villes, de parvenir au rang de la nobleſſe héréditaire, & à une juſte repréſentation dans la Diète.

Ici le Tiers-Etat, originairement redevable & au monarque & à la nobleſſe, de l'affranchiſſement des villes, du droit de bourgeoiſie, & de celui de voter comme faiſant un Ordre dans le Corps de la nation aſſemblée en Etats-Généraux, ici (diſons-nous) ce tiers-Etat après s'être arrogé le

titre de Commune, non-ſeulement a envahi les droits & les pouvoirs de tous les Ordres dont il devoit être le défenſeur & le ſoutien autant par l'intérêt que par la reconnoiſſance ; en ſe conſtituant lui ſeul & de ſa propre autorité en Aſſemblée Nationale, non-ſeulement il a entraîné les deux autres ordres, toujours reconnûs parties intégrantes de l'Etat, la nobleſſe et le clergé, dans le labyrinthe où il ſe propoſoit d'égarer et de faire diſparoître ces deux Ordres pour s'élever ſur leurs ruines & diſpoſer de la choſe publique en ſouverain de nouvelle formation ; mais enfin il a en quelque manière diſperſé et foulé aux pieds tous les fondemens de la Monarchie.

L'Hiſtoire n'offrit jamais l'exemple d'une inſurrection qui ait eu de telles et d'auſſi étranges conſéquences, et cependant à travers les malheurs publics et particuliers, qui l'ont annoncée, ſuivie et accompagnée, et dont on ne peut prévoir encore le dénoüement, ſi l'opinion publique ne ſe rallie aux principes du gouvernement monarchique, on oſe l'appeller une heureuſe révolution digne des éloges, de l'admiration et du ſuffrage de toutes les nations !

Et pour remplir une fonction publique, je prêterois le ſerment d'adopter et de maintenir une telle Conſtitution !

Non ſûrement, dès qu'on ne peut le prêter de bonne-foi et en conſcience, ſans manquer à la fidélité due au Monarque et aux principes de la Monarchie dont je viens d'établir les rapports eſſentiels et immédiats avec l'honneur et la vertu.

4e. ET DERNIERE PROPOSITION.

Vices enfin quant à la Conſtitution *prétendue civile du Clergé.*

Ce n'eſt pas tout ; je penſe encore que la Conſtitution nouvelle bouleverſe l'Egliſe de France, après avoir dépouillé ses autels, et que la Conſtitution prétendue *civile* du Clergé ſur laquelle l'Aſſemblée Nationale exige le ſerment particulier des Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, après avoir lié auſſi par le ſerment tous les autres états de citoyens à la maintenir et à la faire exécuter, ne peut inſpirer la confiance et la ſécurité que le même eſprit dominateur voudroit arracher par la voie de l'autorité.

J'abandonne d'abord tout ce qui peut appartenir aux queſtions théologiques que la nouvelle conſtitution du Clergé de France doit néceſſairement faire naître.

Je me renferme dans des propoſitions extrêmement ſimples.

La

La Nation en admettant la religion catholique, apoſtolique et romaine, comme la religion de l'Etat, en a toujours regardé les miniſtres, comme les dépoſitaires de la foi, comme chargés du maintien de la diſcipline eccléſiaſtique ſous la protection du Gouvernement.

La Puiſſance ſpirituelle eſt néceſſairement indépendante du pouvoir civil.

Dans la Hiérarchie eccléſiaſtique, le ſouverain pontife, le Vicaire de J. C. ſur la terre eſt le chef ſuprême de l'égliſe, le centre de l'unité.

L'égliſe de France toujours en communion de foi & de doctrine avec ce chef viſible, à conſervé des libertés particulières qui n'ont trait qu'à la diſcipline.

Elle a toujours penſé, & enſeigné que le ſouverain pontife a un droit de primauté & de juridiction ſur l'égliſe univerſelle.

Que le concile général a une autorité ſupérieure à celle du Saint Siége. Enfin dans tous les ſiécles de l'égliſe de France, les évêques, avant comme depuis la pragmatique ſanction, et le concordat, ont reçu l'inſtitution canonique ou du concile aſſemblé, ou du ſouverain pontife.

L'établiſſement des évêchés, leur érection en métropole, la diviſion des diocèſes, ont été l'ouvrage ſimultané des deux Puiſſances.

La conſtitution prétendue civile du clergé adoptée par l'Aſſemblée Nationale s'eſt écartée en beaucoup de points de ces vérités fondamentales.

Jamais cette aſſemblée n'a voulu permettre une diſcuſſion approfondie ſur la queſtion : ſi ou non cette conſtitution civile excédoit les pouvoirs de la Puiſſance civile et temporelle.

Après pluſieurs mois de débats, et ſur le projet en maſſe & sur chaque article de cette conſtitution, et ſur le mode de ſon exécution, elle a fait annoncer dans une proclamation qu'elle n'avoit et ne pouvoit avoir aucun pouvoir ſur le ſpirituel, que ſes droits ne s'étendoient que ſur le civil, que la conſtitution nouvelle n'excédoit pas les bornes de la diſcipline, et qu'elle reſpecteroit toujours la religion dont elle avoit mis les frais de culte dans le premier ordre des dépenſes publiques.

Mais cette proclamation ſuffit-elle pour raſſurer les conſciences éclairées ſur la diſtinction des pouvoirs ſpirituels & temporels ?

Mais ſi cette proclamation n'avoit pas eu pour objet d'en impoſer, (car je dois le dire) l'aſſemblée nationale auroit-elle rejetté le ſerment propoſé par M. l'évêque de Clermont qui offroit de jurer le main-

tien de la conſtitution en tout ce qui ne ſeroit point contraire à la puiſſance ſpirituelle de l'égliſe? Auroit-elle rejetté la même reſtriction apposée par M. le cardinal de Bernis au ſerment qu'il a envoyé?

Tous les évêques de France, nos juges dans les principes de la foi, chargés du maintien de la diſcipline eccléſiaſtique, auroient-ils unanimement refusé le ſerment de ſe ſoumettre à la conſtitution nouvelle, dès qu'on exigeoit ce ſerment pur & ſimple & ſans la moindre reſtriction?

Je dis unanimement, car l'exception de quatre évêques ne forme ſans-doute pas un ſuffrage important: sans vouloir examiner les principes ni les motifs de ceux-ci, le nombre ſeul des évêques qui ont refuſé le ſerment, (& dans ce nombre quels évêques, quels modèles!) ſuffit pour manifeſter l'opinion générale du Corps épiſcopal contre la conſtitution nouvelle, & cette opinion peut en toute ſûreté être la régle de la conduite & de la croyance des fidèles de tous les Etats.

Doit-on d'ailleurs être ſurpris que dans un ſiécle travaillé par la philoſophie, on ſe ſoit moqué en quelque ſorte & on ait bravé la crainte d'entreprendre ſur la puiſ-

ſance ſpirituelle, tout en déclarant qu'on n'en avoit pas le droit ?

Les évêques préſens à l'aſſemblée nationale, les eccléſiaſtiques qui ont adhéré à leurs principes n'ont pû librement ſe faire entendre, lorſqu'il eût été encore tems de rectifier le projet du Comité eccléſiaſtique ſur la conſtitution civile du clergé, on a redouté de la ſoumettre à la déciſion ou à la réviſion du chef-ſuprême de l'égliſe, quoique dès longtems auparavant on eût décidé la déſappropriation abſolue du clergé de France.

Et c'eſt ainſi qu'un attentat ſur la propriété en a entraîné un autre sur les droits de la puiſſance ſpirituelle.

En effet, comment ſuppoſer que ſans attenter à cette puiſſance, une aſſemblée légiſlative, qui ſe dit elle-même circonſcrite dans l'exercice du pouvoir civil, ait le droit & l'autorité de ſupprimer, de transporter les ſiéges épiſcopaux, d'attribuer ou d'enlever le droit métropolitain & de juriſdiction.

Comment ſuppoſer que cette même aſſemblée ait pu sans attenter à la juriſdiction ſpirituelle, & à l'ordre hiérarchique, ſans renverſer l'autorité des Canons, introduire un nouveau genre de deſtitution de l'exercice & de l'autorité de l'épiſco-

pat, ſur le ſeul motif qu'un évêque légitimement & canoniquement inſtitué, refuse de prêter le ſerment d'accepter la nouvelle conſtitution?

En rétabliſſant les élections, le clergé ne compte pour rien: on compte, on admet plus eſſentiellement tous les citoyens actifs même proteſtans dans le nombre des électeurs, & le clergé reçoit un évêque ſans coopérer à ſon élection, ſi aucun eccléſiaſtique n'eſt nommé électeur comme citoyen actif.

Après avoir dégradé la nobleſſe, l'ordre du clergé a subi le même ſort: on a même avili en quelque ſorte cet ordre d'une manière particulière.

Car ne trouve-t-on pas, ne dénonce-t-on pas comme répréhenſibles & incendiaires toutes les inſtructions que les évêques jouiſſans de la réputation de bonnes mœurs, d'une ſaine doctrine, & d'une probité à l'abri de tout reproche, ont cru devoir donner dans ces facheuſes circonstances aux fidèles de leurs diocèses? Ne ſe flatte-t-on pas de les avoir toutes réfutées en les qualifiant d'inſtructions fanatiques, attentatoires à l'autorité ſouveraine de la nation.

Néanmoins ſi ces légiſlateurs avoient été de bonne foi, ils auroient reconnu que

les pasteurs ayant le droit, le devoir & la charge de l'instruction, avoient aussi celui de la répandre par l'impression : ils auroient approfondi toutes les instructions données par les évêques, ils auroient au moins admis & écouté comme contenant des représentations licites contre la loi, celles sagement écrites, dictées par un zèle eclairé & désintéressé, & fondées sur la distinction des pouvoirs, sur les principes de la foi & de la doctrine. Ils ne les auroient pas confondues avec les libelles incendiaires & fanatiques.

Si les ecclésiastiques subordonnés aux évêques avoient bien compris que pour ne pas encourir le reproche qu'on faisoit à leurs supérieurs de trop rechercher, d'abuser même de leur intérêt personnel, ils devoient tous pour la cause commune de l'église, la tranquillité & le salut des fidèles, être bien en garde contre des innovations qui pouvoient flatter leur cupidité, & n'être pas l'œuvre de Dieu ; alors ils auroient pris le sage parti d'adhérer tous plus étroitement à leurs évêques, pour de concert & en réunissant de bonne foi leurs lumières, examiner consciencieusement la constitution nouvelle du clergé.

Ils auroient reconnu qu'ils ne pouvoient se tromper en suivant l'opinion générale

des évêques de France, car les évêques ſont juges de la foi & de la doctrine.

Ils auroient dû ſentir combien le Corps épiſcopal ſeroit touché de leur attachement, combien il leur en eût été redevable en le préſervant de l'oppreſſion qui ne pouvoit pas être conſommée, ſi les eccléſiaſtiques étoient généralement dans les principes du Corps épiſcopal pour défendre de concert la puissance ſpirituelle.

Combien cet attachement eût été utile à toutes les claſſes de fidèles en prévenant une occaſion de ſchiſme, en arrêtant des élections qui placent dans l'égliſe des évêques opposés à des évêques, des curés opposés à des curés, de manière que l'un eſt néceſſairement anti-évêque, anti-curé, tant que l'autre n'eſt point deſtitué par les voies canoniques, en tranquillisant les conſciences ſur l'adminiſtration des sacremens, & la validité des mariages. Les peuples auroient bien compris que cet accord unanime du Clergé avoit pour objet unique la paix des familles, & le bon ordre.

Mais une fatale inſubordination germoit depuis longtems dans le clergé inférieur qui jugeoit ſévèrement la conduite des évêques, quoiqu'il ne fût pas

lui-même exempt de tout reproche, & l'intérêt, la vanité, l'ambition, toutes les passions excitées par la faveur des élections populaires ont achevé ce que l'esprit d'indépendance avoit si bien commencé.

C'est ainsi que dans le Corps des curés, la constitution nouvelle du clergé a trouvé plusieurs sujets disposés à envahir les places des évêques ; d'autres ecclésiastiques ont suivi leur exemple, & ils ont par là consommé l'oppression qu'il étoit de leur plus grand devoir de ne jamais seconder.

Sans-doute l'on doit la soumission aux loix d'un Etat

Mais dans quel Etat policé, les loix ont-elles un effet rétroactif. ?

L'église de France avoit ses loix propres & particulières : si on devoit absolument en déranger l'économie, ne devoit-on pas introduire des loix nouvelles avec ménagement, avec la douceur qui convient à une réforme salutaire : ne devoit-on pas respecter le caractère & les personnes, les propriétés & la possession ?

Si la secousse a été hardie & téméraire, peut-on ne pas gémir de voir encore la division introduite dans l'église par ses propres ministres, par la défection des ecclésiastiques inférieurs qui s'élèvent sur

les ruines, & en foulant aux pieds les droits, les membres de leurs ſupérieurs, au péril du ſalut & de la tranquillité des vrais fidèles, au péril de compromettre la délicateſſe des conſciences, la validité de l'adminiſtration de tous les ſacremens, du mariage ſur-tout dont la légitimité, la conformité aux diſpoſitions des Canons & des Ordonnances influe ſur l'ordre civil, enfin de voir que dans ſes conſéquences & par ſes atteintes la conſtitution prétendue civile du clergé fouille juſques dans l'intérieur du ſanctuaire ?

Aurois-je, après tous ces écarts, tous ces vices, (tout autant de ſources de la camalité publique & particulière qui découlent de la nouvelle conſtitution) aurois-je plus de confiance dans les ſuites des opérations que l'aſſemblée nationale ſe propoſe de parcourir pour en atteindre le terme ?

Hélas ! dans quelle partie ranimera-t-elle le gouvernement qu'elle a rendu impuiſſant, parce qu'elle l'a dépouillé du caractère originaire qui lui eſt propre, & dont des ſiécles ont confirmé tous les avantages ?

Seroit-ce dans la conſtitution de l'armée de terre & de mer ?

Mais déjà l'expérience a démontré que

le respect pour ses décrets n'enchaîne pas l'obéissance ; elle a été forcée de reculer sur ceux concernant les matelots, de réformer elle-même son code pénal, & la subordination n'est pas rétablie, & dans toutes les troupes de ligne règne une épidémie contagieuse dont on doit d'autant plus redouter les effets que c'est la multitude qui veut commander & exercer les droits de l'homme & de la raison en dépit de la Loi.

Seroit-ce dans la constitution du pouvoir législatif qui désormais seroit distingué d'avec le pouvoir législatif, constituant, exécutif & judiciaire, car l'assemblée actuelle a réuni, a cumulé l'exercice, je ne dirai pas, l'abus de tous les pouvoirs ?

Mais si déjà je crois avoir démontré l'impossibilité absolue de concilier le gouvernement monarchique avec une assemblée législative & permanente composée de représentans de toutes les municipalités, districts & départemens du royaume, si j'ai démontré, comme j'en suis vivement pénétré, toutes les conséquences, l'agitation continuelle des citoyens, tant qu'on aura sous les yeux une assemblée législative & nombreuse journellement délibérante, sans-doute je suis convaincu que plus on veut organiser ce

pouvoir législatif de mille & mille manières, plus auſſi on s'efforce de décompoſer la monarchie,

Seroit-ce dans quelques foibles reſtes de l'autorité qu'on voudra bien accorder au monarque dont on ne connoît déſormais, dont on ne prononce plus le nom, & qu'on qualifie de premier fonctionnaire public, de chef ſuprême du pouvoir exécutif ?

Ah ! finiſſons & terminons ces réflexions en plaignant ſincèrement les auteurs même de ces erreurs. Heureux encore ſi nous pouvons apperçevoir que leurs efforts ne feront pas de longue durée ! Nous nous en conſolerons, nous dirons même pour adoucir nos regrets, elles furent, ces erreurs, les égaremens de l'eſprit & non ceux du cœur.

Mais dans quel parti m'entraînent ces réflexions ? Serois-je, malgré moi, l'apôtre d'une contre-révolution qui dût armer les ſectateurs des différentes opinions pour faire prévaloir par la force celle pour le retour que je déſire de bonne-foi ſous l'autorité tutélaire d'un monarque chéri & reſpecté?

A Dieu ne plaiſe qu'en énonçant mon opinion ſur le ſeul parti que la France doive embraſſer pour ſa gloire & ſon bon-

heur, à Dieu ne plaiſe, dis-je, que je fusse aſſez barbare pour ſolliciter la vengeance des excès paſſés & dont les effets ſubſiſtent encore! Des Français doivent pardonner à des Français.

Non, c'eſt l'opinion que je me ſuis propoſé d'éclairer, de former & de diriger.

J'ai nommé l'inſurrection de 1789, une ſainte inſurrection; mais j'ai annoncé qu'elle doit avoir un terme, & qu'il eſt tems d'en fixer les bornes.

La France eſt dans le plus grand danger. La diviſion inteſtine qui énerve toute la maſſe de la nation, qui en a corrompu le caractère, eſt ſur le point d'en précipiter la ruine. Son état excite ſans doute la commiſération de toutes les puiſſances intéreſſées à ſa conservation; il eſt auſſi le triſte & le déplorable motif de la ſécurité d'une nation rivale, plus jalouse du fâcheux ſpectacle de la voir exercer par elle-même ſon anéantiſſement, qu'elle ne ſeroit ſatisfaite de le devoir à des triomphes qu'elle auroit achetés chèrement.

La diviſion inteſtine qui mine, qui dévore la France, n'arme déjà que trop dans différentes villes, dans différentes provinces, les partis contraires; elle n'ajoute déjà que trop à toutes les calamités qui l'oppriment & qui la ſuffoquent.

Paris, cette capitale, le centre, la réunion de toutes les lumières, de toutes les vertus, cette ville immenſe, l'exemple & le modèle de toutes les capitales du monde, pendant ſa proſpérité ſous la protection immédiate & bienfaiſante de nos rois, Paris, le ſejour délicieux des beaux-Arts qui ont tant contribué à ſa ſplendeur, & à la félicité du royaume, Paris a été le théâtre des événemens qui ont ſignalé l'inſurrection, & ſon exemple a entraîné celle de toutes les provinces.

Mais, dans quelle partie de la France mieux que dans cette capitale, reſſent-on plus vivement les pertes & les effets déſaſtreux d'une révolution dont il lui a été impoſſible de calculer l'étendue & les conſéquences?

Si elle a montré & ſoutenu un caractère d'énergie vers l'inſurrection, ah! elle ſe doit à elle-même, elle doit à toute la France, elle doit à l'Europe entière, l'expreſſion de la même énergie vers le retour au bon ordre & aux principes du gouvernement monarchique, ſource féconde & inépuiſable de tous les genres de proſpérités qu'il lui ſera permis encore de ranimer & de vivifier dans ſon enceinte.

674

C'eſt par ce retour qu'elle peut mettre à profit juſqu'aux erreurs qui ont ſéduit & égaré, prevenir la chûte de l'empire, donner à la poſtérité un grand exemple, apprendre aux Souverains & aux dépoſitaires de l'autorité, apprendre aux peuples, que ſi l'excès de l'oppreſſion force à ſecouer le joug, & à rompre les chaînes du deſpotisme, la néceſſité d'une inſurrection eſt un fléau politique qui peut entraîner l'anéantiſſement du Gouvernement le mieux affermi, & que ce fléau ne peut ceſſer que par un heureux concert entre les droits & les devoirs reſpectifs du monarque envers le peuple & du peuple envers le monarque.

N'eſt-ce pas ce même retour qui a calmé & réparé les horreurs de la foudre, qui a ramené ſous l'obéiſſance due aux légitimes Souverains, & cette capitale jadis ſi rebelle & toutes les villes de l'empire, & qui a procuré à ſes habitans les bienfaits dont ils ont joui ſous la douce & ſalutaire influence du gouvernement monarchique?

Ah! n'en perdons pas les fruits, conſervons-en l'eſprit pour en transmettre tous les heureux effets à la poſtérité la plus reculée.

FIN.